

La lettre d'information

1er semestre 2006 – N° 10

EDITORIAL

Chers Membres,

Etre francophone c'est non seulement partager une langue commune mais également des valeurs humaines et juridiques qui permettent une meilleure connaissance mutuelle. La participation de notre Association à la journée organisée à l'Unesco sur le thème « le Droit et les droits » le 17 janvier dernier s'inscrit parfaitement dans cette perspective.

L'exposition « Francophonie et notariat au service du Droit en Afrique » a été inaugurée par Me Laurent Dejoie, Président du Conseil supérieur du notariat et Mme Christine Desouches, Déléguée aux Droits de l'Homme et à la Démocratie de l'Organisation internationale de la Francophonie, en présence de Me Giancarlo Laurini, Président de l'Union internationale du notariat.

Cette exposition a été le reflet de « la vitalité du droit francophone et sa capacité d'adaptation aux réalités économiques modernes » comme l'a souligné M.Abdou Diouf, Secrétaire général de l'Organisation internationale de la francophonie, dans son allocution d'ouverture du colloque de l'Association du notariat francophone à Libreville (Gabon) en 2004.

A travers les documents exposés, le notariat francophone a montré sa vocation profonde à apporter son expertise fondamentale dans le développement d'un Etat de Droit au service de la sécurité juridique, du développement économique et de la prévention des conflits.

Je tiens à remercier chaleureusement tous les notariats qui, par le nombre et la qualité des documents transmis, ont permis de réaliser cette exposition que vous aurez le plaisir de découvrir ou de revoir lors du prochain Congrès des notaires de France du 21 au 24 mai 2006 à Strasbourg, où vous serez tous les bienvenus.

Un spectacle musical, dont les bénéfices ont été affectés à la réalisation d'actions de formation juridique en direction du continent africain, a clôturé de cette journée à l'Unesco. Ce fut un très grand succès puisqu'il a rassemblé plus 1 000 personnes.

La première Université du notariat d'Afrique francophone s'est tenue à Lomé (Togo) du 7 au 11 février dernier ; elle a été une occasion supplémentaire de montrer la complémentarité de tous les organismes qui oeuvrent pour le développement des valeurs de la Francophonie et notamment, du droit notarial francophone. Outre la Commission des Affaires Africaines de l'UINL, le Conseil supérieur du notariat français et l'Association du notariat francophone, étaient présents Mme Elisabeth Moundo représentant l'UNESCO et M. Xavier Michel, représentant l'Organisation Internationale de la francophonie. Un compte-rendu de cette importante manifestation vous sera présenté dans le prochain numéro.

En vous renouvelant tous mes remerciements, et dans l'attente du plaisir de vous rencontrer très prochainement à Strasbourg.

Bien cordialement à tous,

Jean-Paul DECORPS

Président



SOMMAIRE

L'Association en mouvement	<i>p. 3</i>
XVIIème Congrès des Notaires d'Afrique	<i>p. 3</i>
Me Robert-Pascal Fontanet, notaire à Genève <i>Deux thèmes d'actualité en Suisse</i>	<i>p. 4</i>
Audience Papale	<i>p. 4</i>
Union Nationale des Notaires Publics de Roumanie <i>Actualité du Notariat roumain</i>	<i>p. 5</i>
Conseil International du notariat belge <i>Tour d'horizon du notariat belge</i>	<i>p. 6</i>
Chambre Nationale des Notaires du Niger <i>Actualité</i>	<i>p. 7</i>
Chambre des Notaires de Côte d'Ivoire <i>Actualité</i>	<i>p. 8</i>
Chambre Nationale du Notariat Moderne du Maroc <i>Le projet de Loi sur la signature électronique adopté par le Conseil du gouvernement du Maroc</i>	<i>p. 9</i>
Actualité du notariat suisse <i>Andreas B. Notter/Philippe Frésard, permanents/notariat en suisse.doc</i> <i>Berne, octobre 2005</i>	<i>p.10</i>
Institut International de Droit d'Expression et d'Inspiration Françaises (IDEF) <i>Présentation</i>	<i>p.10</i>
Conseil supérieur du notariat français <i>Actualité législative intéressant le notariat français</i>	<i>p.12</i>
Infos francophonie-flash	<i>p.13</i>

L'ANF en mouvement

- Publication des actes du colloque de l'Association du 2 décembre 2004 à Libreville sur le thème : « Ohada et union européenne ; les mécanismes d'harmonisation du droit des affaires. »
- Participation de l'Association à la XVI^{ème} Conférence des peuples de langue française.
- Participation de l'Association au rapport annuel de « l'Année francophone internationale 2005 ».
- Participation de l'Association aux manifestations du mardi 17 janvier 2006 à l'Unesco.
- Participation de l'Association au premier colloque des « notariats euro-méditerranéens » à Marseille les 12 et 13 octobre 2006.
- La prochaine assemblée générale de l'Association se tiendra, en marge du Congrès des notaires de France, à Strasbourg, le mardi 23 mai 2006

XVII^{ème} CONGRES DES NOTAIRES D'AFRIQUE

Me Jean-Paul Decorps en sa qualité de Président de l'Association du notariat francophone et Me de Rasque de Laval, Conseiller du Conseil supérieur du notariat français pour l'Afrique, ont assisté au XVII^{ème} Congrès des notaires d'Afrique à N'Djaména (Tchad) les 22 et 23 novembre 2005. Cette manifestation sur le thème « l'activité notariale dans les milieux urbains et ruraux » a été précédée d'une journée de formation sur « l'acte uniforme Ohada portant organisation des sûretés : le cas du cautionnement hypothécaire ». La séance inaugurale, présidée par le Premier Ministre, a réuni des représentants de la quasi-totalité des notariats d'Afrique francophone. L'accueil du Président Madet a été particulièrement chaleureux et les débats d'une grande qualité professionnelle.

JOURNEE FRANCOPHONE DU MARDI 17 JANVIER 2006 A L'UNESCO

Le Conseil supérieur du notariat français a organisé, conjointement avec l'Union internationale du notariat, avec le soutien de la Commission française pour l'Unesco et la participation de l'Association du notariat francophone, une journée de la Francophonie qui s'est articulée autour de trois événements. D'une part une exposition sur « Francophonie et notariat au service du droit en Afrique » destinée à montrer l'importance de la profession notariale en Afrique et les relations entre ces notariats et le notariat français dans le développement de la sécurité juridique. Cette exposition a été inaugurée par Me Laurent Dejoie, Président du Conseil supérieur du notariat, Mme Christine Desouches, Délégué aux Droits de l'Homme et à la Démocratie de l'Organisation internationale de la francophonie en présence de M. Yvon Charbonneau, ambassadeur du Canada pour l'Unesco en sa qualité de Président du groupe francophone de l'Unesco et de Me Giancarlo

Laurini, Président de l'Union internationale du notariat (UINL).

Un colloque scientifique sur « le Droit et les droits » a démontré, en présence de nombreux spécialistes, la nécessaire participation des juristes (avocats, magistrats, notaires) à la promotion du respect des droits humains.

Un spectacle musical a clôturé cette journée. Les fonds collectés suite à la vente des billets seront affectés à des actions de formation en direction du continent africain.

AUDIENCE PAPALE

A l'occasion de l'audience générale du 9 novembre dernier à Rome, Maître Houcine Sefrioui a remis au Saint Père un ouvrage illustré intitulé « le notariat dans l'Andalousie et au Maghreb » dont il est l'auteur. Le Saint Père a été particulièrement sensible à sa délicate marque d'attention et l'a remercié vivement par un courrier de son assesseur Monseigneur Gabriel Caccia.

DEUX THEMES D'ACTUALITE EN SUISSE

Deux lois nouvelles, en Suisse, vont intéresser le notariat, l'une concerne les fondations de droit privé et l'autre le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

En ce qui concerne les fondations, qui sont nombreuses en Suisse, leur réglementation remonte en majeure partie à l'avènement du Code civil, le 1^{er} janvier 1912. Toutefois, les institutions de prévoyance en faveur du personnel ont fait l'objet d'une disposition plus récente et la loi sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, du 3 octobre 2003, a assoupli dans ces domaines une situation jusque là assez rigide.

Les nouvelles dispositions confèrent une position renforcée à l'autorité étatique de surveillance des fondations, qui pourra en modifier le but non seulement sur requête de son Conseil, lorsque le sens et les effets du but initial ont changé et que la fondation s'éloigne visiblement de la volonté du fondateur, mais

également à la requête de ce dernier ou en raison d'une disposition pour cause de mort prise par celui-ci, pour autant que l'acte constitutif ait réservé cette possibilité. Il ne sera cependant possible de le faire qu'une fois par période de dix ans. Ce droit n'est ni cessible ni héréditaire et s'éteint au plus tard vingt ans après la constitution de la fondation. Le principe de la non rétroactivité s'applique, de telle sorte que seules les nouvelles fondations pourront en profiter.

De plus, les fondations devront désigner un organe de révision indépendant, ce qui n'est pas obligatoire à l'heure actuelle, et les plus importantes devront avoir recours à un "réviseur particulièrement qualifié".

Il s'est donc agi d'améliorer la sécurité et les conditions de travail de ces fondations, tout en assouplissant le cadre de leur organisation et de leur activité.

Le nouveau droit est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Quant à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, elle devrait s'appliquer dès le 1^{er} janvier 2007.

Il s'agit là d'un texte majeur, car le droit suisse ne prévoyait rien à ce propos jusqu'à présent. Seuls quelques cantons, comme celui de Genève, avaient pris des dispositions, mais comme le droit civil relève de la compétence fédérale, il faut avouer que le symbole était plus important que la substance!

En vertu de ce nouveau droit, seules les personnes du même sexe pourront être "liées par un partenariat enregistré" (selon la terminologie officielle). Les autres n'ont que le choix de se marier ou de ne pas le faire.

Les conditions et la procédure du partenariat enregistré sont calquées sur celles du mariage, de même que la dévolution successorale. La dissolution du partenariat pourra être prononcée par le juge soit sur requête commune, soit sur requête unilatérale lorsque les partenaires ont vécu séparés pendant un an au moins.

La loi règle les droits et devoirs généraux d'assistance et d'entretien, le sort du logement commun, la représentation de la "communauté", le devoir de renseignements entre partenaires et les conditions de la suspension éventuelle de leur vie commune.

Leur régime patrimonial légal sera celui de la séparation de biens, avec la faculté d'adopter le régime de la participation aux acquêts, sans que celle-ci puisse porter atteinte à la réserve des descendants de l'un ou l'autre des partenaires. Ce contrat doit être reçu en la forme authentique. L'adoption d'un régime de communauté est exclue... mais la constitution d'une société simple entre eux reste possible, semble-t-il.

Un partenaire enregistré ne peut se marier et vice-versa. L'adoption et la procréation médicalement assistée leur sont interdites.

Cette loi aura de très nombreux effets dans d'autres domaines: en droit fiscal, en droit pénal, en matière de prévoyance sociale, de nationalité, de séjour et d'établissement, d'asile et, plus particulièrement en ce qui concerne le notariat, en matière de droit foncier rural et d'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, sans oublier la poursuite pour dettes, la faillite et le droit international privé.

C'est donc un vaste chantier qui est actuellement en cours dans chacun des cantons, puisque, faut-il le rappeler, le droit fiscal et la procédure relèvent principalement de ces derniers.

**Robert-Pascal Fontanet,
notaire à Genève
décembre 2005**

ACTUALITES DU NOTARIAT ROUMAIN

1-L'acte authentique électronique

2. L'Ordre du Ministre des Communications et la Technologie de l'Information no. 221 du 16 juin 2005 concernant l'approbation des normes techniques et méthodologiques pour la

loi no. 589/2004 sur le régime juridique de l'activité électronique notariale (Moniteur Officiel no. 534 du 23 juin 2005) s'applique à l'activité électronique notariale. Il établit les conditions pour les autorisations délivrées aux notaires publics pour la réalisation des actes notariaux dans la forme électronique, les normes de performance et de sécurité concernant les systèmes informatiques utilisés par les notaires publics pour la transmission des documents électroniques et leur garde dans les archives.

2- La constitution d'association

La loi no. 246 du 18 juillet 2005 pour l'approbation de l'Ordonnance du Gouvernement no. 26/ 2000 concernant des associations et fondations, (Moniteur Officiel no. 656 du 25 juillet 2005) stipule que « l'association est le sujet de droit constitué par trois ou plusieurs personnes qui, sur la base d'un consentement, apportent en commun et sans droit de restitution, une contribution matérielle, des connaissances ou leur apport en travail pour réaliser des activités d'un intérêt général, d'intérêt collectif ou, selon le cas, d'intérêt personnel non patrimonial ».

En vue de l'obtention de la personnalité juridique, les membres associés concluent l'acte constitutif et les statuts de l'association, dans la forme authentique ou attesté par l'avocat. En cas d'apport en nature, la forme authentique de l'acte constitutif et des statuts est obligatoire.

3- L'actualité francophone

Dans la période 18 - 19 juillet 2005 a eu lieu à Bucarest, à l'invitation du ministre roumain des Affaires Etrangères, Mihai-Răzvan Ungureanu, la visite officielle du ministre responsable de la Francophonie du Gouvernement Fédéral Canadien et du ministre de l'agence de Développement Economique du Canada pour les régions du Québec, Jacques Saada.

La visite du ministre Jacques Saada avait comme principal objet l'implication du Canada dans le processus préparatoire et l'organisation effective du XIème Sommet des chefs d'Etat et

de Gouvernement de la Francophonie, qui aura lieu à Bucarest, dans la période 25 - 29 septembre 2006.

Union Nationale des Notaires Publics de Roumanie

TOUR D'HORIZON DU NOTARIAT BELGE

I. NOTARIAT

1. Chambre Nationale des Notaires

Maître Alain Delière, notaire à Chênée, a été élu à la présidence de la Chambre Nationale des Notaires. Il succède à Me André Michielsens et a pris ses fonctions le 1^{er} septembre 2005.

Me Delière est également devenu de plein droit co-président du Conseil International du Notariat Belge (C.I.N.B.).

2. Approbation du Code de déontologie de la Chambre Nationale des Notaires

Le Roi a approuvé par arrêté du 21 septembre 2005 le Code de déontologie qui avait été adopté le 22 juin 2004 par l'Assemblée générale de la Chambre Nationale des Notaires. L'arrêté n'a pas apporté de modifications significatives au texte d'origine. Il a été publié au Moniteur Belge le 3 novembre 2005.

3. Réseau européen des registres testamentaires

Les notariats belge, français et slovène ont constitué en juillet 2005 une association internationale sans but lucratif qui a pour objectif de créer un réseau européen des registres testamentaires nationaux, afin de promouvoir l'établissement de registres testamentaires dans les Etats membres de l'Union européenne. Ce réseau est ouvert aux autres registres nationaux de l'Union.

II. NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

1. Suppression des titres au porteur – Dématisation des titres

Le 17 novembre 2005, la Chambre des représentants a adopté le projet de loi portant suppression des titres au porteur.

- Plus de nouveaux titres au porteur

A partir du **1^{er} janvier 2008**, les sociétés de droit belge ne pourront plus émettre de titres au porteur. Elles ne pourront émettre que des titres nominatifs ou des titres dématérialisés. Ce sont toutes les sociétés de droit belge - cotées ou non- qui devront adapter leurs statuts conformément au prescrit légal.

- Sort des titres existants

Les titres au porteur existants devront être, en principe, convertis en titres dématérialisés ou en titres nominatifs entre le 1^{er} janvier 2008 et le **31 décembre 2013** pour les titres au porteur émis préalablement à la publication de la loi et le **31 décembre 2012** pour les titres au porteur émis postérieurement à la publication de la loi. A l'expiration de chacune des périodes de conversion, les titres dont la conversion n'a pas été demandée seront convertis de plein droit en titres dématérialisés ou en titres nominatifs au choix de la société.

2. Implication des travailleurs dans la société européenne

La loi du 17 septembre 2005 portant des dispositions diverses en ce qui concerne l'institution d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation et de procédures relatives à l'implication des travailleurs au sein de la Société européenne, a été publiée au Moniteur belge du 26 octobre 2005.

Elle transpose la directive européenne 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la SE en ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Elle règle la procédure judiciaire applicable en cas de litiges relatifs à l'application de la loi du 10 août 2005 portant des mesures d'accompagnement en ce qui concerne l'institution d'un groupe spécial de négociation,

d'un organe de représentation et de procédures relatives à l'implication des travailleurs au sein de la Société européenne et désigne le juge compétent (le président du tribunal du travail et le tribunal du travail).

3. Entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption

La loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005. Cette loi apporte de nombreuses modifications aux dispositions des Codes civil, pénal et judiciaire réglant l'adoption.

Elle supprime notamment l'acte notarié d'adoption et la procédure d'homologation, et les remplace par une seule procédure judiciaire, devant le tribunal de la jeunesse si la personne adoptée a moins de 18 ans ou le tribunal de première instance si elle est majeure. Le notaire est par contre toujours compétent pour établir des actes reprenant les consentements requis pour l'adoption. Le consentement de la personne adoptée est requis dès que cette personne a atteint l'âge de douze ans (contre quinze ans avant la réforme).

La loi prévoit également des nouvelles dispositions en matière d'adoption internationale. Elle donne aussi la possibilité d'adopter aux couples non-mariés (mais de sexe différent).

4. Arrêtés royaux du 27 juin 2005 – entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2004 transposant en droit belge la directive sur l'épargne

Les arrêtés royaux du 27 juin 2005 déterminent la date d'entrée en vigueur de la loi transposant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (« Directive sur l'épargne »). Cette date a été fixée au 1^{er} juillet 2005.

Les articles 12 et 13 de la loi, qui concernent le système d'échange d'informations avec les autres Etats membres sur les intérêts de l'épargne, n'entreront cependant en vigueur qu'à une date ultérieure, qui doit encore être déterminée. En effet, la Belgique, tout comme

l'Autriche et le Grand-Duché de Luxembourg, appliquera dans un premier temps un système de retenue à la source. Ce prélèvement s'élèvera à 15% pendant les deux premières années. Il augmentera à 20% en 2010 et passera à 35% à partir de 2011.

**Conseil International du Notariat Belge
20 décembre 2005**

ACTUALITES DE LA CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES DU NIGER

La Chambre Nationale des Notaires du Niger se réjouit de la nomination de quatre (4) nouveaux confrères, faisant passer le nombre de notaires nigériens de 15 à 19. La particularité de ces nouveaux venus, c'est que trois parmi eux sont des anciens magistrats, portant ainsi le nombre d'anciens magistrats au sein de notre corps à quatre (4) personnes en trois ans.

En effet, la loi numéro 98-06 du 29 Avril 1998 portant statut des notaires offre la possibilité aux magistrats d'accéder à la profession de notaire avec dispense du diplôme de DESS en droit notarial et de stage, conformément à l'article 5 desdits statuts qui stipule :

"Les notaires titulaires d'un Office sont nommés par arrêté du garde des sceaux ministre chargé de la justice dont ampliation est faite au procureur général près la Cour d'Appel.

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut :

- 1) être de nationalité nigérienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- 2) jouir de ses droits civils et civiques ;
- 3) n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ; n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être un ancien officier ministériel destitué, un avocat rayé du barreau ou un fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 4) avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée ;
- 5) être âgé de 25 ans au moins ;

6) être titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de droit notarial et justifier de deux (2) années de stage dans un office de notaire au Niger.

Sont dispensés de la possession du diplôme et du stage, les magistrats de l'ordre judiciaire, comptant cinq (5) années de pratique et les greffiers -notaires comptants quinze (15) années de pratique de la fonction au siège d'un tribunal de première instance."

D'autres anciens magistrats ont postulé pour une admission au notariat et sont en attente de nomination.

Il y a lieu de relever de la part des magistrats, un réel engouement pour notre profession.

Bon ou mauvais présage ? l'avenir nous le dira.

Maître Ramatou M. WANKOYE
Trésorière
Chambre nationale des notaires du Niger

ACTUALITE DU NOTARIAT IVOIRIEN

Le nouveau président de la Chambre des Notaires de Côte d'Ivoire (CNCI) a été élu le 21 avril 2005 pour un mandat de 2 ans conformément à la loi. Il a formé son bureau ainsi qu'il suit :

Président : Me NIAMIEN N'guessan Antoine

1^{er} Vice Président : Me ANGOA Olivier

2^e Vice Président : Me FOLDAH Yolande

Conseillers

-Me Marcelle DENISE-RICHMOND

-Me N'GUESSAN N'guessan René

-Me DJOMAND DIPLO Linda

Secrétaire Général : Me YAO Thomas

Secrétaire Général Adjoint: Me KOUASSI

Loukou Michel, Me N'GUESSAN Josephine

Trésoriers : Me ZOUCKOU-BOLI Léa ,

Me KASSY Renée Claire

- 04 décembre 2005 : Désignation par le Groupe de Médiateurs de l'Union Africaine (UA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les Présidents Olusegun OBASANJO du Nigeria, TABO Mbéki de l'Afrique du Sud et Mamadou TANDJA du Niger d'un nouveau

Premier Ministre suite à la résolution 1633 du Conseil de Sécurité de l'ONU en date du 21 octobre 2005

- 05 décembre 2005 : Un décret présidentiel entérine ladite nomination

- 16 décembre 2005 : Décès d'une consœur, Maître LOUKOU Monique, Notaire à Abidjan, Titulaire du 32^{ème} Office.

- 28 décembre 2005 : Formation du nouveau gouvernement ; le porte feuille du Ministère de la Justice change de titulaire : ainsi Madame Henriette DAGRI DIABATE est remplacée par Monsieur Mamadou KONE;

- Courant décembre : .La Chambre déplore la nomination de 4 nouveaux notaires sans la consultation de la Chambre ni l'avis du Maître de stage. Cette décision imite une autre qui a nommé 15 autres notaires au début de l'année 2005.

Cette situation qui avait choqué déjà UINL se trouve être répétée. L'on peut craindre que la tutelle s'évertue de plus en plus à prendre ce genre de décision majeure en violation du décret d'application (2004) du nouveau statut du notarial (sep 97).

- 31 août 2005 : La Chambre des notaires a pu obtenir du Ministre de l'Economie et des Finances une réponse officielle (courrier n° 2016/MEMEF/DGI) quant à l'interprétation de l'article 17 de la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme. Ainsi, il en résulte que les actes de ventes d'immeubles situés dans un périmètre ayant déjà fait l'objet d'un plan d'urbanisme régulièrement approuvé et publié ne devraient pas être soumis à autorisation du Ministre de la Construction et de l'Urbanisme contrairement à la une pratique qui duré 44 ans qui était très préjudiciable à la célérité exigée par le monde des affaires.

- Un rendez-vous doit être accordé par le président du Conseil Supérieur de Notariat français au Président de la CNCI avec pour objet la présentation du programme du nouveau bureau de la CNCI et une demande d'aide à sa réalisation.

Chambre des Notaires de Côte d'Ivoire

LE PROJET DE LOI SUR LA SIGNATURE ELECTRONIQUE ADOPTE PAR LE CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU MAROC

Le projet de loi tendant à fixer le régime juridique applicable à :

- * l'échange de données électroniques ,
- * l'équivalence des documents établis sur support électronique,
- * la cryptographie a été adoptée dernièrement, en Conseil de gouvernement du Maroc.

Il sera incessamment soumis à l'approbation de SA MAJESTE le ROI, en Conseil des ministres, et fera ensuite l'objet des procédures marathoniennes parlementaires habituelles.

Les dispositions législatives générales, notamment celles :

- du Dahir formant code des obligations et des contrats(DOC), (1)
- du Code de commerce, notamment dans le volet droit des sociétés
- du Code de procédure civile, et oubliant *ipso facto*,- et à mon modeste sens-l'article 83,(2) du
- du Code de commerce maritime ,(loi du 31 mars 1919, (bulletin officiel du 26 mai 1919, rectifié le 15 aout 1930, à ce jour en cours de validité, et d'application).

-Le ministre des Affaires Economiques Générales du Maroc précise, à cet égard, en date du 19 Janvier 2006 -,que ces dispositions vont donc accueillir le contrat électronique, la sécurité de la signature électronique et ce conformément aux pratiques usuelles et aux recommandations des organismes internationaux (la CNUCED par exemple(3).

Le Ministre révèle à cet égard que le projet de loi en question est composé de trois titres :

Le premier titre traite des généralités du régime des actes conclus, établis ou transmis sous la forme électronique.

Les deux chapitres qui composent ce titre sont consacrés d'une part à la validité des actes juridiques, établis ou transmis électroniquement, et d'autre part aux éléments de preuve des actes juridiques établis en la même forme.

Le Titre second, consacré à la certification de la signature électronique, est scindé -quant à lui- en trois chapitres :

Le premier désigne et responsabilise l' (ANRT) autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification, l'Agence Nationale de Régulation des télécommunications et ou autre structure administrative.

Le second traite des obligations des prestataires de certification électronique.

Le Titre troisième traite des titulaires de certificats électroniques.

Le texte prévoit et traite en fin de compte et - sans les négliger- de l'arsenal des sanctions et pénalités pouvant punir les coupables d'infractions aux dispositions légales, tel que le piratage.

C'est certainement et à coup sûr, un petit et lent pas en avant dans l'informatisation effective des institutions.

1)article 418 alinéa 2 « **l'acte authentique peut être fait en support papier ,tout comme en support électronique, dans les formes prescrites par voie réglementaire** »

2) « **le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consenti, est fait par acte authentique sur support papier ou support électronique, suivant les formes déterminées par le pouvoir réglementaire** »

3) Cf, Houcine SEFRIQUI, « **Le Notariat actuel face à l'avenir** » 2005,pages35 et s ...

Maître Houcine SEFRIQUI
Notaire à Casablanca (Maroc)
Conseiller exécutif de L'UINL
Vice Président de l'Institut International d'Histoire du Notariat

PRESENTATION DU NOTARIAT SUISSE

Répartition des compétences entre la Confédération et les cantons

A propos du notariat et de l'instrumentation, comme dans bien d'autres domaines, il existe une répartition des compétences législatives entre la Confédération et les cantons. Cette répartition fait l'objet de l'art. 122 de la Constitution fédérale ainsi que de l'art. 55 Titre final du Code civil suisse (Tit. fin. CCS).

Mais cela ne signifie pas pour autant qu'on dispose là de la source de la notion d'acte authentique, bien au contraire. D'ailleurs, la doctrine et la jurisprudence ne se réfèrent pas expressément à l'une ou l'autre disposition du droit fédéral (du droit civil, mais aussi du droit pénal, cf. art. 110 chif. 5 al. 2 du Code pénal suisse, CPS) pour définir l'acte authentique puisque la notion même d'acte authentique est bien antérieure à l'entrée en vigueur du CCS et du CPS.

Le Tribunal fédéral s'est contenté d'en donner une définition descriptive d'un état de fait (cf. ATF 99 II 161, 90 II 281, 90 IV 198) qui prend toutefois en compte la finalité de l'institution. Elle comprend les éléments suivants:

- réception écrite et conservation,
- de déclarations de portée juridique,
- selon une procédure spéciale prévue par la loi,
- par une personne spécialement habilitée par l'Etat.

Par contre, c'est bel et bien le Tribunal fédéral qui se charge d'interpréter le droit civil fédéral et d'en tirer les exigences minimales quant à la procédure d'instrumentation (ATF 99 II 161, 95 II 310, 90 II 282), en particulier en ce qui concerne le contenu minimal de l'acte authentique (p. ex. de dispositions expresses, comme l'exhérédation, cf. art. 479 CCS, ou implicites, comme pour les contrats, cf. art. 1 ss CO). Certains détails touchant au contenu de l'acte résultent cependant des règles de procédure.

Le droit civil fédéral ne règle qu'exceptionnellement certains éléments de la procédure d'instrumentation, p. ex. dans le cas

du testament, du pacte successoral, du protêt faute de paiement d'une lettre de change (cf. art. 1035 ss CO), mais aussi des modalités de la signature (cf. art. 14 s. CO).

Par contre, c'est principalement le droit fédéral qui détermine les différents types d'acte pour lesquels il convient de respecter la forme authentique. Les cantons peuvent également prévoir la forme authentique pour d'autres actes, sans toutefois qu'il n'en résulte d'entraves au droit fédéral. Les cantons ne peuvent donc pas prescrire la forme authentique pour un contrat de vente mobilière, car cette disposition formelle représenterait une complication par rapport aux règles du CCS qui ne prévoient pas de règles particulières pour ce genre de contrat.

Tous les autres problèmes liés au notariat et à l'acte authentique sont réglés par les différentes législations cantonales. Il en résulte une extraordinaire diversité qui, avec l'accroissement de la mobilité en Suisse et en Europe, semble de plus en plus difficile à justifier. A cet égard, la Fédération Suisse des Notaires est en train de préparer des propositions de mesures adéquates.

**Andreas B. Notter/Philippe Frésard
permanents/notariat en suisse.doc
Berne, octobre 2005**

INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT D'EXPRESSION ET D'INSPIRATION FRANCAISES

Suite à la décision de son conseil d'administration du 10 octobre 2003 à Québec, l'Association est devenue membre de l'Institut international de droit, d'expression et d'inspiration françaises.

PRESENTATION

L'Institut International de Droit d'Expression et d'Inspiration Françaises, IDEF, tend, sur le fondement du droit français, à créer et à entretenir, à travers le monde, des liens entre juristes francophones ou partageant la culture juridique d'inspiration française et qui forment

une communauté de pensée, heureusement exprimée par le concept de « Jurisfrancité ».

Depuis sa création, en 1964, à l'initiative de M. Alain Plantey, à l'époque conseiller technique du général de Gaulle, l'IDEF, dont le premier président fut M. René Cassin, auteur de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations-Unies de 1948 et prix Nobel de la Paix, réunissant des juristes de tout l'espace francophone, s'est efforcé de favoriser la rencontre de ceux se reconnaissant dans ses idéaux en organisant annuellement un congrès dans l'un des pays membres. Il a ainsi tenu 29 congrès successivement en Belgique, au Burundi, au Cameroun, au Canada, en Côte d'Ivoire, en Egypte, en France, au Gabon, au Liban, en Louisiane, au Luxembourg, à Madagascar, au Maroc, à l'Île Maurice, au Sénégal, en Suisse, au Tchad, au Togo, en Tunisie et au Zaïre. Ces réunions qui regroupent, chaque fois, plus d'une centaine de participants provenant en moyenne de 25 à 30 pays sont l'occasion de faire vivre un sentiment d'appartenance à une même communauté juridique et de nouer des connaissances et des liens d'amitié. Elles constituent un moyen indispensable pour maintenir vivace un sentiment de confraternité, et au-delà, permettent des études de droit comparé qui sont publiées dans les travaux de ces congrès.

Aujourd'hui, l'IDEF entend renforcer la communauté qui s'est ainsi établie au cours du temps et apporter sa contribution aux évolutions juridiques en cours à la suite de l'usage des nouvelles technologies de l'information. Il anime ainsi sur son site Internet (www.institut-idef.org), trois actions principales :

- une rubrique **d'Actualités juridiques**, recouvrant des éditoriaux, des chroniques, de la jurisprudence française significative, spécialement en droit des affaires général et des sociétés, en support indirect au droit de l'OHADA, chaque décision citée comprenant une référence à la disposition de l'acte uniforme OHADA qu'elle est susceptible d'éclairer pour son application.

- une rubrique de **soutien à l'OHADA** : elle a pour ambition de favoriser la promotion et la diffusion du droit des affaires dont se sont dotés certains pays africains (16 en 2004), un « droit d'expression française », et largement inspiré par le droit français. A cet effet, outre le lien signalé ci-dessus entre les décisions de justice françaises présentées dans la rubrique Actualités juridiques et les dispositions intéressées des actes uniformes, afin de permettre aux juristes francophones de tous horizons (praticiens, enseignants/chercheurs, étudiants), de se faire une idée générale sur un point de droit dans le système OHADA, des sommaires de jurisprudence comparée et des articles de doctrine y sont publiés, faisant ressortir, selon les cas de figure, les divergences de l'OHADA avec le droit français ou avec la common law. Enfin, pour favoriser la recherche scientifique, cette rubrique présentera prochainement un fichier recensant les thèses de doctorat relatives au droit de l'OHADA, soutenues ou inscrites dans une université française.

- une rubrique de **Droit comparé Droit civil/ Common Law** qui a pour objectif de prendre part au débat sur la place du droit français face au phénomène de globalisation, notamment au regard des systèmes de Common Law, par la confrontation de décisions de justice issues de ces deux systèmes.

- une rubrique consacrée au **Code civil français** reprenant les contributions qui ont été présentées à l'occasion du **premier congrès virtuel** que l'IDEF a organisé, en 2004, pour célébrer le bicentenaire du code et qui, désormais, accueille des discussions et des propositions de réforme relatives au code.

Soucieux de développer son action, l'IDEF offre à tout juriste désireux de s'exprimer sur les thèmes qui relèvent de ses objectifs la possibilité de lui adresser des textes de son choix qu'il s'engage à publier sur son site, sous la signature et les titres de l'auteur.

Il s'engage aussi à répondre à toute demande d'information relevant de son domaine d'activité.

L'IDEF contribue aussi à l'activité de la **Francophonie** en tant qu'Organisation non gouvernementale reconnue. Il entretient des relations privilégiées avec l'Agence de Coopération Culturelle et Technique depuis sa création à Niamey en 1970. Il a été notamment associé à la préparation de la conférence des ministres francophones de la Justice réunis au Caire en octobre 1995.

L'IDEF entend poursuivre et développer ses activités. Il souhaite aussi obtenir le concours de nouveaux adhérents à travers les sections nationales afin de toujours élargir son audience. Il lance ainsi un pressant appel à tous ceux qui voudraient bien le rejoindre pour lui apporter leur concours

I.D.E.F

Siège social : 27, rue Oudinot, 75007 Paris
(France) Téléphone : 01 53 69 20 28 /
Télécopieur : 01 53 69 20 30
<http://www.institut-idef.org>
courriel: idef.international@voila.fr

ACTUALITES LEGISLATIVES **INTERESSANT LE NOTARIAT** **FRANCAIS**

La réforme de l'inspection annuelle

L'inspection est un événement important de l'exercice annuel d'un office.

L'arrêté du ministre de la justice du 17 novembre 2005 qui fixe le nouveau cadre d'inspection annuelle des offices est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Il apporte des changements et des adaptations dans le déroulement de ce contrôle, de l'arrêté comptable au rapport d'inspection. Cette réforme est née d'une volonté commune du Conseil supérieur du notariat et de la Chancellerie dont l'enjeu fondamental est la crédibilité professionnelle dans ce système d'auto-contrôle.

Les changements essentiels touchent plus le déroulement de l'inspection que le principe même des contrôles effectués. L'un des points phare de la réforme touche la première étape de l'inspection, l'arrêté comptable, étape technique inopinée, qui se déroulera, maintenant, à distance. La deuxième évolution importante est le travail de préparation de l'inspection sur le dossier qui sera réalisé par l'inspecteur. Dorénavant, un dossier préalable sera constitué des documents remis par l'étude et des informations fournies par la Chambre. Le troisième aspect de la réforme réside dans la volonté de recentrer le contrôle sur la gestion des fonds et des comptes des clients.

L'objectif essentiel de cette réforme est la surveillance de la bonne gestion des offices, le contrôle du respect de l'ensemble des obligations du notaire tant vis-à-vis des clients que de la profession ainsi que des règles déontologiques.

Conseil supérieur du notariat français

Francophonie – FLASH

-Les 5^{ème} jeux de la Francophonie : Les 5^{ème} jeux de la Francophonie se sont tenus du 5 au 17 décembre 2005 au Niger. Les Jeux de la Francophonie sont une manifestation culturelle et sportive internationale qui s'adresse à des athlètes et artistes issus des États et Gouvernements membres de la Francophonie.

<http://www.jeux2005.ne>

-Adoption d'une nouvelle charte de la Francophonie : Une nouvelle charte a été adoptée lors de la 21^{ème} session de la Conférence ministérielle de la Francophonie (CMF) réunie du 22 au 23 novembre 2005 à Antananarivo (Madagascar). Cette nouvelle charte dénommée « charte d'Antananarivo » met en place une organisation intergouvernementale renforcée qui fusionne l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (AIF) à l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) en mettant fin à la structure bicéphale qui avait cours avec l'existence des deux institutions, l'AIF et l'OIF.

La nouvelle charte comporte 17 articles et rappelle les objectifs de la Francophonie qui sont « d'aider à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, et au soutien à l'Etat de droit et aux droits de l'homme, à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations, au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle, au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies, à la promotion de l'éducation et de la formation »

La conférence ministérielle de Madagascar a permis, outre les réformes institutionnelles relatives à la charte de la Francophonie, de préparer le XXI^{ème} sommet de la Francophonie qui se déroulera à Bucarest (Roumanie) en septembre 2006.

-Bamako +5 : L'Organisation Internationale de la Francophonie a organisé du 6 au 8 novembre 2005, un symposium international sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone pour marquer le cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Bamako en novembre 2000. La Déclaration de Bamako est le texte de référence de l'OIF en matière des droits de l'homme et de la démocratie.

Association du Notariat Francophone
31, Rue du Général Foy – 75383 Paris Cedex 08
Tél. : 01.44.90.30.00 – Télécopie : 01.44.90.30.30